



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 87 - AOUT 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012222-0005 - Arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau dans les communes des bassins versants du Tech, de la Têt, du Sègre et de la plaine du Roussillon

..... 1

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : lolita.arrighi
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 août 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant restrictions provisoires des usages de l'eau
dans les communes des bassins versants du Tech, de
la Têt, du Sègre et la plaine du Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.215-10, L.214-18 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-9 ;

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2005-995 du 31 mai 2005 relatif aux attributions du ministère en charge de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Rhône Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté cadre préfectoral n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aude n°2012194-0014 du 12 juillet 2012 portant restrictions provisoires des usages de l'eau dans les communes du bassin versant de l'Orbieu ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées Orientales n°2012201-0006 du 19 juillet 2012 portant restrictions provisoires des usages de l'eau dans les communes des bassins versants du Tech et de la Têt ;

Vu l'avis du Comité Départemental Sécheresse réuni le 7 août 2012 ;

Considérant que la situation générale de la ressource en eau dans le département justifie une vigilance accrue ;

Considérant que le préfet de l'Aude a placé en situation de vigilance le bassin versant de l'Aude amont par son arrêté suscité ;

Considérant que le seuil de crise est franchi sur les territoires hydrographiques des bassins versants de la Têt, du Tech et des nappes souterraines de la plaine du Roussillon ;

Considérant que le seuil d'alerte est franchi sur les territoires hydrographiques des bassins versants du Sègre ;

Considérant la nécessité de réduire les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la protection des milieux aquatiques naturels sur les territoires hydrographiques des bassins versants de la Têt, du Tech, du Sègre et des nappes souterraines de la plaine du Roussillon ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

TITRE 1er : MESURES DE RESTRICTION

Article 1er – Conditions d'application : territoires en situation de crise

Les conditions climatiques et hydrologiques de l'année en cours appellent des mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées dans les bassins versants de la Têt, du Tech et la plaine du Roussillon placés en situation de crise. La liste des communes concernées figure en annexe 1 du présent arrêté.

Pour les communes situées tant dans les bassins hydrographiques de la Têt et du Tech que sur le territoire des nappes de la plaine du Roussillon, les mesures de restriction s'appliquent aux usagers utilisant les eaux du Tech, de la Têt de leurs affluents et de leurs nappes alluviales, ainsi que les eaux souterraines des nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon, par le biais de canaux d'irrigation (réseaux gravitaires ou sous pression), de pompes directes dans les cours d'eau, de puits ou forages dans les nappes ou de réseau d'eau potable. Les usagers de l'ASA de Villeneuve de la Raho ne sont pas concernés par les mesures de restriction.

Article 2 - Mesures de restriction sur les territoires en situation de crise

Dans les conditions précisées par l'article précédent, les mesures de restriction suivantes s'appliquent.

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature : interdit.
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières ...) et pour les organismes liés à la sécurité : interdit.
- L'arrosage des jardins potagers entre 8 heures et 20 heures : interdit.
- Les fontaines publiques en circuit ouvert : interdit.
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques : interdit.
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien à niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé : interdit.
- La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau : interdit.
- Le remplissage des piscines à usage uni-familial, à l'exception de leur première mise en eau en fin de travaux : interdit. La mise à niveau des piscines collectives ouvertes au public reste autorisée.
- Chantiers de plantations ornementales de moins de un an, encadrés par des maîtres d'œuvre professionnels publics ou privés : arrosage, uniquement à la tonne à eau, y compris entre 8h et 20h, autorisé sur dérogation de la DDTM. Dans ce même cadre déclaratif, et pour permettre une bonne germination, il sera admis une première aspersion pour la réfection des terrains de sport, y compris en journée.
- **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** : les ICPE soumises à autorisation sont tenues de respecter les mesures de restriction d'eau prévues en période de sécheresse, contenues le cas échéant dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau.
- **Activités industrielles et commerciales** : les activités industrielles et commerciales sont tenues de tenir un registre faisant apparaître leurs consommations hebdomadaires. Elles sont tenues de respecter les mesures spécifiques décrites dans le présent article, concernant en particulier les consommations d'eau pour l'arrosage d'espaces verts, le lavage des véhicules et le lavage des voiries. Elles sont en outre invitées à limiter au strict minimum leur consommation d'eau pour les usages spécifiques relatifs à leur activité.

Article 3 - Mesures de restrictions relatives à l'irrigation des territoires en situation de crise

Dans les conditions précisées par l'article premier, les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux pratiques d'irrigation agricole.

- Irrigation gravitaire sur les parcelles bénéficiant de l'irrigation sous pression : interdit.
- Irrigation gravitaire par submersion : interdit.
- Irrigation gravitaire à la raie : autorisée.
- Réduction de moitié des arrosages de vergers déjà récoltés, en gravitaire comme en sous-pression : obligatoire.
- Délai minimum de quinze jours entre chaque arrosage de prairies : obligatoire.

Article 4 – Mesures de restrictions relatives aux canaux d'irrigation du Tech aval

Dès que le débit du Tech, mesuré à la station hydrométrique d'Argelès sur Mer (Pont d'Elne – code Hydro Y0284060), descend en dessous de 850 l/s pendant plus de deux jours consécutifs, les gestionnaires des canaux du Tech sont informés par courriel de la DDTM que le tour d'eau défini ci-dessous doit être mis en place et ce afin de sécuriser la prise d'eau potable du drain du Tech.

- Réseau sous pression du Palau et canal de Saint Jean Pla de Corts : fermeture du réseau sous pression et de la prise du canal du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures.
- Canal de Céret : fermeture de la prise d'eau du canal du lundi à 8 heures au mardi à 8 heures. L'usine d'Arjowiggins peut prélever 100 l/s par pompage direct dans le Tech au droit de l'entreprise pendant cette plage horaire.
- Canal de Palau del Vidre, des jardins du Boulou (Horts et Parets) et canal de Banyuls des Aspres (Pas d'en Negre et Salitar) : fermeture des prises d'eau du mardi à 8 heures au mercredi à 8 heures.
- Canal des Albères : fermeture du réseau sous pression du mercredi à 8 heures au jeudi à 8 heures.
- Canal d'Ortaffa, canal d'Elne et canal d'Argelès : fermeture des prises d'eau du jeudi à 8 heures au vendredi à 8 heures.
- Canaux et pompages directs situés à l'amont d'Amélie les Bains et sur les affluents du Tech : fermeture des prises d'eau et pompages du vendredi à 8 heures au samedi à 8 heures.
- Canal des Albères : fermeture du réseau sous pression du samedi à 8 heures au dimanche à 8 heures.

Les centrales hydro-électriques ne sont pas concernées par le protocole décrit ci-dessus.

Article 5 - Conditions d'application : territoires en situation d'alerte

Les conditions climatiques et hydrologiques de l'année en cours appellent des mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées dans le bassin versant du Sègre placé en situation d'alerte. La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

Pour les communes situées dans le bassin hydrographique du Sègre, les mesures de restriction s'appliquent aux usagers utilisant les eaux du Sègre, de ses affluents et de leurs nappes alluviales par le biais de canaux d'irrigation (réseau gravitaire ou sous pression), de pompages directs dans les cours d'eau, de puits ou forages dans les nappes ou de réseaux d'eau potable.

Article 6 - Mesures de restriction sur les territoires en situation d'alerte

Dans les conditions précisées par l'article 5, les mesures de restriction suivantes s'appliquent :

- **L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés) : interdit.**
- **Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières ...) et pour les organismes liés à la sécurité : interdit.**
- **L'arrosage des stades de 8 heures à 20 heures : interdit.**
- **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :** les ICPE soumises à autorisation sont tenues de respecter les mesures de restriction d'eau prévues en période de sécheresse, contenues le cas échéant dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau.
- **Activités industrielles et commerciales :** les activités industrielles et commerciales sont tenues de tenir un registre faisant apparaître leurs consommations hebdomadaires. Elles sont tenues de respecter les

mesures spécifiques décrites dans le présent article, concernant en particulier les consommations d'eau pour l'arrosage d'espaces verts, le lavage des véhicules et le lavage des voiries. Elles sont en outre invitées à limiter au strict minimum leur consommation d'eau pour les usages spécifiques relatifs à leur activité.

TITRE 2 : RECOMMANDATIONS

Article 7 - Recommandations et vigilance

Les bassins versants de l'Agly et de la haute vallée de l'Aude sont placés en situation de vigilance. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Échanges entre les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les services producteurs des données utilisées pour la définition des indicateurs sécheresse définis par l'arrêté cadre susvisé, soit Météo France, le Service de Prévision des Crues, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Conseil Général des Pyrénées Orientales, l'Agence Régionale de Santé, le Bureau des Recherches Géologiques et Minières, le Syndicat de Protection et de Gestion des Nappes de la Plaine du Roussillon ;
- Réunion du Comité Départemental Sécheresse en tant que de besoin ;
- Information du Préfet du département de l'Aude de la prise d'un arrêté plaçant les bassins versants de l'Agly et de la haute vallée de l'Aude en situation de vigilance et les aquifères du Plio-Quaternaire de la plaine du Roussillon en situation de crise, pour harmonisation inter-départementale des arrêtés de restriction des usages de l'eau ;
- Communication de la Préfecture vers le grand public ; en particulier diffusion sur le site Internet de la préfecture des décisions prises en application du présent arrêté.

Les usagers sont invités à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées sont mobilisés, afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations. Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie, ainsi que les compagnies fermières, sont invités à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leurs ressources en eau. Il est rappelé aux bénéficiaires de droit de prélèvement en cours d'eau l'obligation à respecter les débits réservés réglementaires. Les activités industrielles, commerciales et agricoles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau, le registre des prélèvements réglementaires devra être rempli régulièrement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du titre 1 du présent arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe d'un montant pouvant s'élever à 1500 euros voire 3000 euros en cas de récidive.

Il est par ailleurs rappelé que tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement est soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Toute infraction à ces dispositions pourra faire l'objet d'un procès verbal qui sera transmis au procureur de la République.

Article 9 – Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2012, sauf le cas où l'état de la ressource justifierait soit la levée de la situation de vigilance sur les bassins versants de l'Agly et de la haute vallée de l'Aude, de la situation d'alerte du bassin versant du Sègre et de la situation de crise sur les bassins versants de la Têt, du Tech et des nappes souterraines de la plaine du Roussillon soit l'introduction de nouvelles mesures de restriction d'eau.

Article 10 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2012201-0006 du 19 juillet 2012

L'arrêté préfectoral n°2012201-0006 du 19 juillet 2012 est abrogé.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché en mairie de toutes les communes du département des Pyrénées Orientales pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des SAGE du Tech, des Nappes du Roussillon, du bassin versant de l'Agly et de Salses Leucate, au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt et au Contrat de rivière Sègre pour information.

Ces informations seront soumises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Orientales pendant une durée d'au moins un an.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, les Sous-Préfets de Prades et Céret, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de Météo France, le Directeur du Service de Prévision des Crues, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières, le Président du Syndicat de Protection et de Gestion des Nappes de la Plaine du Roussillon, le Président de la CLE du SAGE du Tech, le Président de la CLE du SAGE des Nappes du Roussillon, le Président de la CLE du SAGE du bassin versant de l'Agly, le Président de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate, le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt, le Directeur du Contrat de Rivière Sègre, le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, les Maires du département des Pyrénées orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



René BIDAS

**ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES SITUEES SUR LES TERRITOIRES DE LA
PLAINE DU ROUSSILLON ET DES BASSINS VERSANTS DE LA TET ET DU TECH**

| NOM | NOM | NOM | NOM |
|--------------------------|-------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| Alénya | Coustouges | Montferrer | Saint-Laurent-de-la-Salanque |
| Amélie-les-Bains-Palalda | Elné | Mont-Louis | Saint-Marsal |
| Arboussols | Escaro | Mosset | Saint-Michel-de-Llotes |
| Argelès-sur-Mer | Espira de l'Agly | Néfiach | Saint-Nazaire |
| Arles-sur-Tech | Espira-de-Conflent | Nohèdes | Saint-Pierre-dels-Forcats |
| Ayguatébria-Talau | Estoher | Nyer | Salcilles |
| Bages | Eus | Olette | Salses-le-Château |
| Baho | Fillols | Oms | Sansa |
| Bailestavy | Finestret | Orcilla | Sauto |
| Baixas | Fontpédrouse | Ortaffa | Serdinya |
| Banyuls-dels-Aspres | Fourques | Palau-del-Vidre | Serralongue |
| Banyuls-sur-Mer | Fuilla | Passa | Sorède |
| Bélesta | Glorianes | Perpignan | Souanyas |
| Boule-d'Amont | Ille-sur-Têt | Peyrestortes | Taillet |
| Bouleternère | Joch | Pézilla-la-Rivière | Tarerach |
| Brouilla | Jujols | Pia | Taulis |
| Cabestany | La Bastide | Planès | Taurinya |
| Calce | La Cabanasse | Pollestres | Terrats |
| Caixas | La Llagonne | Ponteilla | Théza |
| Calmeilles | L'Albère | Port-Vendres | Thuès-Entre-Valls |
| Camélas | Lamanère | Prades | Thuir |
| Campôme | Laroque-des-Albères | Prats-de-Mollo-la-Preste | Tordères |
| Canaveilles | Latour-Bas-Elné | Prunet-et-Belpuig | Toreilles |
| Canet-en-Roussillon | Latour-Bas-Elné | Py | Toulouges |
| Canohès | Le Barcarès | Railieu | Tresserre |
| Casefabre | Le Boulou | Reynès | Tréviach |
| Casteil | Le Perthus | Ria-Sirach | Trouillas |
| Castelnou | Le Soler | Rigarda | Urbanya |
| Catllar | Le Tech | Rivesaltes | Valmanya |
| Caudiès-de-Conflent | Les Cluses | Rodès | Vernet-les-Bains |
| Cerbère | Llauro | Sahorre | Villefranche-de-Conflent |
| Céret | Llupia | Saint-André | Villelongue-de-la-Salanque |
| Calira | Los Masos | Saint-Cyprien | Villelongue-dels-Monts |
| Clara | Mantet | Sainte-Colombe-de-la-Commanderie | Villemoquine |
| Codalet | Marquixanes | Sainte-Marie | Villeneuve-de-la-Raho |
| Collioure | Maureillas-las-Illas | Saint-Estève | Villeneuve-la-Rivière |
| Conat | Millas | Saint-Féliu-d'Amont | Vinça |
| Corbère | Molitg-les-Bains | Saint-Féliu-d'Avall | Vivès |
| Corbère-les-Cabanes | Montalba-le-Château | Saint-Génis-des-Fontaines | |
| Comeilla-de-Conflent | Montauriol | Saint-Hippolyte | |
| Comeilla-del-Vercol | Montbolo | Saint-Jean-Lasseille | |
| Comeilla-la-Rivière | Montescot | Saint-Jean-Pla-de-Corts | |
| Corsavy | Montesquieu-des-Albères | Saint-Laurent-de-Cerdans | |

**ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES SITUEES SUR LE TERRITOIRE
DU BASSIN VERSANT DU SEGRE**

| NOM | NOM | NOM | NOM |
|---|------------------------|-------------------|-----------------|
| Angoustrine-Villeneuve-des- Escaldes | Err | Nahuja | Sainte-Léocadie |
| Bolquère | Estavar | Osséja | Tragasonne |
| Bourg-Madame | Eyne | Palau de Cerdagne | Ur |
| Dorres | Font Romeu-Odeillo-Via | Porta | Valcebollère |
| Egat | Latour-de-Carol | Porte-Puymorens | |
| Enveitg | Llo | Saillagouse | |